

La Balme de Sillingy, le 03 février 2025

ARRÊTÉ N° 2025-017

Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire accordée à l'association Balme Pêche Loisirs à l'occasion de l'Enduro Carpes Roger Vittoz du jeudi 14 au dimanche 17 août 2025

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Jean-Marie SANIEZ, Président de l'association Balme Pêche Loisirs, le 29 janvier 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Jean-Marie SANIEZ, Président de l'association Balme Pêche Loisirs, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'Enduro Carpes Roger Vittoz qui aura lieu ;
à La Balme de Sillingy, Domaine du Tornet, Chalet des pêcheurs
du jeudi 14 août au dimanche 17 août 2025 de 7h à 18h

Article 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 05/02/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

